



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012128-0012

**PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE AU HOUGA**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1986 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur ouest (SICTOM OUEST) à exploiter, au Houga, une usine de broyage et une décharge d'ordures ménagères broyées;

Vu l'arrêté complémentaire du 2 août 2001 autorisant le SMDTOMA à exploiter, sur le territoire de la commune du Houga, le centre d'enfouissement technique du SICTOM OUEST et garanties financières;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2005 et 15 octobre 2007 autorisant le SMDTOMA à exploiter un centre de transfert de résidus urbains propres et secs, situé au lieu-dit « Pontac » sur le territoire de la commune du Houga.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 modifiant, à titre temporaire, les seuils de rejets de lixiviats et reportant la date d'achèvement des travaux de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Pontac » exploitée par le SMDTOMA au Houga;

Vu les arrêtés complémentaires des 24 janvier 2011, 30 septembre 2011 et 03 novembre 2011 relatif au fonctionnement de l'installation classée;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Le Houga exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat »

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée»

- M. Francis DUPOUEY (suppléant M. Jean-Pierre SALERS),
- M. Roger COMBRES (suppléant M. Maurice SALLES),
- M. Didier DUPRONT (suppléant M. Auguste MOTHE),
- M. Jean-Christophe VERGNES (suppléant M. Sébastien VRILLAUD)

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées»

- M. Pierre GUICHANNÉ (suppléant M. Jacques FITAN),
- Mme Marie-Rose DUPRAT (suppléant M. Jean Louis DUDOUX),
représentant la commune de Le Houga

- M. Michel MARQUE (suppléant M. Peter Jan LEEMAN),
représentant la commune de Vergoignan

- Mme Caroline VINCENT (suppléant M. Yves KRAWCZYK),
représentant la commune de Luppé-Violles

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- M. Olivier ROSES, association France Nature Environnement,
(suppléante Mme Martine DELMAS),

- M. Louis LOUBERY, association la Sauvegarde du Gers,
(suppléant Mme Chantal FAUCHÉ),

- M. Régine CHAPEL, «Les Amis de la Terre»,
(suppléant M. Gérard FABRES),

- M. Pierre BROSSARD, UFC Que Choisir Gers,
(suppléant M. Louis PERIES)

5) membres du collège «salariés de l' installation classée»

- M. Luc GADENNE ,
(suppléant M. Michel HUESO)

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de:

1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à part égales entre chaque membre d'un même collège.
 - Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 7 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christian CHASSAING